REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3385/2019 **DAAJ/203/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU VENDREDI 6 NOVEMBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], représenté par Me Liza SANT'ANA LIMA, avocate, rue de Lausanne 69, case postale, 1211 Genève 1,

contre la décision du 16 juillet 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 10 novembre 2026

EN FAIT

A. **a.** Les ex-époux A_____ (ci-après : le recourant) et B_____ (ci-après : l'ex-épouse ou la mère) sont les parents de six enfants.

b. Par acte du 8 septembre 2020, le recourant a formé une action en modification du jugement de divorce JTPI/10002/2018 du 18 décembre 2018 (C/1_____/2020), à l'appui de laquelle il a obtenu l'assistance juridique.

c. Par ordonnance ORTPI/483/2026 du 26 mars 2026, le Tribunal a désigné un curateur de représentation pour les enfants en la personne de Me C_____, avocat (ci-après aussi : le curateur).

B. Par jugement JTPI/10314/2026 du 23 juin 2026, rendu entre le recourant, l'ex-épouse et les six enfants, ceux-ci représentés par leur curateur, le Tribunal, statuant sur l'incapacité de postuler, a rejeté la requête du recourant tendant à faire constater l'incapacité de postuler de Me C_____ (ch. 1 du dispositif), dit que la décision sur les frais était renvoyée à la décision finale (ch. 2) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3).

Selon ce jugement, le curateur, par courrier du 16 avril 2026, avait pris l'initiative d'informer le Tribunal de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts, car lors de ses entretiens avec les parents, la mère l'avait informé s'être souvenue de l'avoir consulté en 2020. Lui-même n'avait gardé aucun souvenir de cette consultation avant qu'elle ne la lui rappelât. Il estimait, en son âme et conscience, que cette circonstance ne compromettait pas son impartialité du fait qu'il n'avait conservé aucun souvenir ni document relatif à la procédure à l'issue de cette consultation, qu'il ne s'était jamais constitué pour la défense de la mère, que la consultation en question datait de plus de 6 ans, si bien que les circonstances et les intérêts en jeu avaient largement évolués entre cette consultation et sa nomination, dont le mandat lui imposait de tenir uniquement compte de l'intérêt des enfants et non de ceux des parents.

Le 18 mai 2026, le recourant avait requis du Tribunal que le curateur soit relevé de son mandat et qu'il dise que les actes et observations de celui-ci en tant que curateur soient déclarés nuls. Le conflit d'intérêts du curateur était manifeste selon le recourant, car la mère l'avait forcément consulté en 2020, dans le cadre de la procédure en cours, initiée le 8 septembre 2020.

L'ex-épouse s'en était rapportée à justice dans ses déterminations du 21 mai 2026, estimant préférable que le mandat de curatelle soit confié à Me C_____ afin d'éviter de perturber les enfants avec un changement d'intervenant.

Sur le plan du droit, le Tribunal a distingué une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'art. 12 LLCA, d'avec les règles de l'élégance ou de la délicatesse, qui pouvaient conduire un avocat à décliner un mandat en l'absence de véritable conflit d'intérêts, situation non visée par la disposition légale précitée.

Il a également délimité l'existence d'un risque abstrait ou concret de conflits d'intérêts, seul ce dernier étant pertinent.

Cela fait, il a considéré que l'ex-épouse avait consulté Me C_____ en 2020, que cette consultation avait été ponctuelle et n'avait pas abouti à la constitution de celui-ci, de sorte que ce dernier n'avait effectué aucune activité pour le compte de la mère.

De plus, Me C_____ n'avait conservé aucun souvenir de ce rendez-vous au point qu'il n'avait fait aucun rapprochement à la lecture du dossier jusqu'à ce que la mère l'informât l'avoir consulté à l'époque.

Il ne pouvait dès lors pas être retenu que Me C_____ avait acquis des connaissances déterminantes lors de cet entretien qui pouvaient être utilisées, ni qu'un lien de confiance perdurerait, compte tenu de l'absence concrète de mandat en faveur de Me C_____ à l'issue de cette consultation.

Enfin, le Tribunal avait nommé Me C_____ comme curateur de représentation dans le seul intérêt des enfants et non pour défendre l'un ou l'autre des parents et que, dans ces conditions, il ne saurait retenir l'existence concrète d'un conflit d'intérêts.

C. **a.** Le 2 juillet 2026, le recourant a sollicité l'extension de l'assistance juridique afin de former recours contre ce jugement.

b. Par acte du 3 juillet 2026, il a formé recours contre ce jugement du 23 juin 2026.

Le recourant dénonce une décision arbitraire et un risque concret de conflit d'intérêts entre Me C_____ et l'ex-épouse, ancienne cliente.

A l'appui d'un grief de constatation manifestement inexacte des faits, il soutient que le Tribunal ne pouvait pas motiver sa décision sur la base d'éléments subjectifs, tels que le souvenir de Me C_____ avec la consultation donnée à la mère, les connaissances qu'il aurait ou non acquises lors de cet entretien, ni dans quelle mesure l'existence d'un lien de confiance pouvait perdurer entre lui et la mère.

Il a fait valoir une violation des art. 12 et 13 LLA et 5 CSD, en soulignant que l'élément déterminant dégagé par la jurisprudence résidait dans la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans le nouveau mandat, les connaissances acquises dans un mandat antérieur. Or, Me C_____ avait été consulté par la mère et avait été désigné comme curateur de représentation dans la même procédure. A l'époque, la mère représentait les enfants, dont elle avait l'autorité parentale exclusive et la garde, mais cette situation avait changé en ce sens que l'autorité parentale était devenue commune et que la garde sur les six enfants avait été transférée au recourant. A son sens, il ne pouvait pas être exclu que les connaissances acquises par Me C_____ lors de sa consultation avec la mère ne soient utilisées dans le cadre de son mandat de curateur, ce qui était suffisant pour retenir un conflit d'intérêts.

c. Une avance de frais de 1'000 fr. a été demandée au recourant.

D. Par décision du 16 juillet 2026, notifiée le 23 juillet 2026, la vice-présidence du Tribunal de première instance a rejeté la requête d'assistance juridique précitée, au motif que les chances de succès du recours du 3 juillet 2026 paraissaient très faibles.

A teneur de cette décision, la vice-présidence du Tribunal de première instance a nié l'existence d'un conflit d'intérêts, parce que Me C_____ n'avait été consulté qu'une seule fois par la mère, qui ne l'avait pas mandaté à l'issue de la consultation, de sorte qu'il ne pouvait pas y avoir de conflit d'intérêts.

D'ailleurs, le peu de connaissances qu'il aurait acquis, et pour autant qu'il s'en soit souvenu, ne pouvait pas être utilisé plus de 6 ans après une consultation, parce que les faits s'étaient profondément modifiés, puisque la mère avait donné naissance à un fils, en novembre 2020, issu des œuvres du recourant, et qu'il y avait eu des changements relatifs à l'autorité parentale et à la garde sur les enfants.

E. **a.** Recours est formé contre cette décision, par acte expédié le 23 juillet 2026 au Président de la Cour, puis transmis à la Présidence de la Cour de justice.

Le recourant conclut à l'annulation de la décision de la vice-présidence du Tribunal de première instance du 16 juillet 2026 et à l'octroi de l'assistance juridique dans le cadre de son recours du 3 juillet 2026 à l'encontre du jugement du 23 juin 2026, avec suite de dépens.

Il produit des pièces nouvelles, soit des décomptes de l'Hospice général du 1er janvier au 30 avril 2026.

b. La vice-présidence du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations.

c. Le recourant a été avisé le 30 juillet 2026 par le greffe de l'Autorité de recours de ce que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. **1.1.** La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au

recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

2. Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération. Il s'ensuit que les décomptes de l'Hospice général nouvellement produits sont irrecevables, ainsi que les faits y relatifs.

3. Préalablement, le recourant sollicite l'octroi de l'assistance juridique à l'appui du présent recours, du 23 juillet 2026.

3.1. Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours.

3.2. En l'espèce, l'Autorité de recours ne peut pas accorder l'assistance judiciaire au recourant pour le présent recours, puisqu'il lui incombait de solliciter auprès du greffe de l'Assistance juridique un nouvel octroi d'assistance judiciaire à cette fin, ce qu'il n'a pas fait.

4. Le recourant reproche à la vice-présidence du Tribunal civil une violation des art. 117 CPC, 9 et 29 Cst., parce que le refus de l'extension de l'assistance juridique le prive d'exercer son droit de recours contre le jugement du Tribunal du 23 juin 2026, ne disposant pas des moyens financiers pour régler l'avance de frais de 1'000 fr. Or, ce jugement a nié le conflit d'intérêts du curateur de représentation des six enfants, alors qu'il avait été précédemment le conseil de la mère desdits enfants, de sorte qu'il soutient que le conflit d'intérêts est évident.

De plus, il fait valoir que l'Autorité de première instance ne saurait, sans verser dans l'arbitraire, affirmer " *qu'en l'absence de tout mandat ayant existé entre* [la mère et le curateur], *il ne saurait exister de conflit d'intérêts* ", car cette constatation relève exclusivement de la compétence de la Chambre civile de la Cour de justice, saisie du recours du 3 juillet 2026.

4.1.1. Selon l'art. 9 Cst. féd., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Selon l'art. 29 Cst. féd., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (al. 1). Les parties ont le droit d'être entendues (al. 2). Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (al. 3).

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas des ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

Il s'agit de conditions cumulatives. Cette disposition légale ne fait que concrétiser l'art. 29 al. 3 Cst. et il n'existe aucune différence matérielle entre la garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 3 Cst. et la règle contenue à l'art. 117 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1).

S'agissant plus spécifiquement de la condition relative aux chances de succès (art. 117 let. b CPC), il a été jugé que cette exigence, si elle fait l'objet d'un examen sérieux, n'entrave pas de manière injustifiée le droit à l'accès à la justice garanti par l'art. 6 par. 1 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et la référence citée).

Selon la jurisprudence, une cause est dépourvue de toute chance de succès lorsque la perspective d'obtenir gain de cause est notablement plus faible que le risque de succomber et qu'elle ne peut donc être considérée comme sérieuse, de sorte qu'une personne raisonnable disposant des ressources financières nécessaires renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1).

En revanche, l'assistance judiciaire doit être accordée lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1).

Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1).

La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2, 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et les références citées).

L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera ainsi refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Il en sera de même si, en droit, la démarche du requérant paraît d'emblée irrecevable, ou juridiquement infondée. La perspective concrète du recourant d'obtenir entièrement gain de cause n'est pas déterminante ; pour que la condition soit remplie, il suffit qu'il existe une chance

d'admission même partielle des conclusions (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et les références citées).

Le juge cantonal dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2026 du 16 avril 2026 consid. 5.1.1 et les références citées).

4.1.2. Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique.

Selon l'art. 12 LLCA, l'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b) et évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c).

L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2025 du 9 avril 2026 consid. 3.1 et la référence citée). Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA - selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence -, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; 141 IV 257 consid. 2.1; 134 II 108 consid. 3), ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2025 du 9 avril 2026 consid. 3.1 et la référence citée). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; 141 IV 257 consid. 2.1; 135 II 145 consid. 9.1; 134 II 108 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2025 du 9 avril 2026 consid. 3.1 et la référence citée).

Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients - notamment en cas de défense multiple -, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 147 III 351 consid. 6.3; 145 IV 218 consid. 2.1; 141 IV 257 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2025 du 9 avril 2026 consid. 3.1 et la référence citée).

Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat - à savoir son importance et sa durée -, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client.

Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2025 du 9 avril 2026 consid. 3.1 et les références citées).

En l'absence de mandat, il n'y a pas de double représentation (ACJC/1592/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.2).

Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; 135 II 145 consid. 9.1; 134 II 108 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2025 du 9 avril 2026 consid. 3.1 et la référence citée). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un tel risque de conflit doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler (ATF 147 III 351 consid. 6.1.3; 138 II 162 consid. 2.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2025 du 9 avril 2026 consid. 3.1 et la référence citée).

4.1.3. La décision sur la capacité de postuler – qui porte uniquement sur un incident de procédure – doit être classée parmi les "*autres décisions*" au sens de l'art. 319 let. b CPC et ne peut faire l'objet d'un recours que si elle est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la partie recourante (ACJC/61/2026 du 13 janvier 2026 consid. 1.2).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision attaquée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 142 III 798 consid. 2.2).

Lorsqu'une décision incidente interdit à l'avocat mandaté par une partie de procéder en tant que représentant de celle-ci, elle cause un préjudice irréparable – au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF – au mandant de l'avocat ; il est en effet privé du droit de faire défendre ses intérêts par l'avocat de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2026 du 23 mars 2026 consid. 4.2 et les références citées).

Une telle règle générale ne saurait prévaloir dans l'hypothèse inverse, soit lorsque la décision incidente rejette l'exception tirée de l'incapacité de postuler et autorise l'avocat d'une partie à poursuivre la représentation. Le Tribunal fédéral considère bien plutôt qu'en principe, pour la partie adverse, les inconvénients résultant d'une pareille décision sont purement matériels et dépourvus de caractère juridique, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de lui causer un préjudice irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2026 du 23 mars 2026 consid. 4.2 et les références citées).

4.2.1. En l'espèce, le recourant a motivé la recevabilité de son recours du 3 juillet 2026 auprès de la Cour de justice sous l'angle de l'art. 319 let. a CPC, mais non pas au regard de la disposition légale pertinente de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, selon la jurisprudence

de la Cour. Il s'ensuit qu'il n'a pas expliqué en quoi la désignation du curateur de représentation de ses enfants lui causerait un préjudicie difficilement réparable.

De plus, ladite jurisprudence a nié l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque la décision incidente a rejeté l'exception tirée de l'incapacité de postuler et autorisé l'avocat d'une partie (le curateur des enfants, en l'occurrence) à poursuivre sa représentation, de sorte qu'une motivation du recourant s'imposait en principe également à cet égard.

De ces points de vue, le recours du recourant est susceptible d'être déclaré irrecevable.

4.2.2. Si, toutefois, la Cour décidait d'entrer en matière sur le recours du 3 juillet 2026, elle examinera les conditions relatives à l'interdiction éventuelle de postuler du curateur.

Tout d'abord, il convient de rappeler que ce n'est pas la mère qui se plaint d'un conflit d'intérêts avec le curateur, en raison de secrets qu'elle lui aurait confiés, mais le recourant, lequel doute de l'impartialité du curateur, qui serait à son sens davantage enclin à favoriser la mère, qu'il qualifie à tort d'" *ancienne cliente* " du curateur. Pourtant, lorsque la mère a consulté le curateur, à une reprise en 2020, elle envisageait, *a priori*, la défense de ses intérêts et ceux de ses enfants, puisqu'elle était seule titulaire de l'autorité parentale et du droit de garde sur ceux-ci. Or, le 26 mars 2026, le curateur a été désigné pour représenter les enfants dans la procédure en modification du jugement de divorce du 18 décembre 2018, de sorte qu'il n'y a pas, *prima facie*, de situation de conflits d'intérêts, mais de convergence d'intérêts.

Il y a d'autant moins une situation de conflit d'intérêts entre la mère et le curateur puisqu'aucun mandat n'a été conclu entre eux, à la suite de l'unique consultation. L'Autorité de première instance n'a pas fait preuve d'arbitraire au moyen de cette affirmation, laquelle résulte tant des principes généraux du droit que de la jurisprudence de la Cour justice (ACJC/1592/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.2), sur laquelle elle pouvait s'appuyer afin de déterminer, *prima facie*, les chances de succès du recours du 3 juillet 2026 auprès de la Cour de justice.

La mère n'est donc pas devenue cliente du curateur et la situation familiale qui lui a été par hypothèse exposée en 2020 s'est profondément modifiée, puisqu'en mars 2026, en sus d'une naissance intervenue en novembre 2020, l'autorité parentale sur les enfants est devenue conjointe et la garde exclusive sur les mineurs a été transférée de la mère au recourant.

Par conséquent, on ne voit pas en quoi cette situation présenterait un risque concret susceptible d'empêcher le curateur d'exercer son mandat en toute indépendance, voire qu'il serait amené à utiliser des connaissances acquises lors de la première consultation avec la mère en 2020. Rien ne permet non plus de supposer qu'il privilégierait la position de la mère au détriment de celle des enfants et/ou du recourant, en violation de ses obligations de curateur, de surcroît dans une procédure en modification de jugement

de divorce où les intérêts des enfants mineurs sont en sus protégés par les maximes d'office et inquisitoire.

Les chances de succès du recours du 3 juillet 2026 paraissent ainsi extrêmement faibles, tant du point de vue de sa recevabilité, que des arguments au fond. C'est, par conséquent, sans violer la loi que la vice-présidence du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique du 2 juillet 2026.

Pour le surplus, le recourant soutien à tort que ce refus le priverait de son droit de recours contre le jugement JTPI/10314/2026 du 23 juin 2026, puisque l'assistance juridique n'est jamais accordée lorsque les chances de succès de la procédure en question ne sont pas suffisantes (cf. art. 117 let. b CPC).

5. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 23 juillet 2026 par A_____ contre la décision AJC/3724/2026 rendue le 16 juillet 2026 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3385/2019.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Liza SANT'ANA LIMA (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.